

GESTION DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE

Approuvée le 21 juin 2019
Prochaine révision en 2022-2023

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît son obligation d'offrir un environnement sain et sécuritaire à tous les élèves, parents et membres du personnel.

Le Conseil croit que ses terrains, ses écoles et bureaux administratifs sont des lieux qui doivent être sécuritaires, et que la vidéosurveillance est un outil qui peut aider à atteindre cet objectif.

La présente politique vise à assurer que le Conseil utilise la vidéosurveillance selon les modalités des lois et règlements en vigueur.

GÉNÉRALITÉS

Un système de vidéosurveillance est conforme à la politique du Conseil dans les conditions suivantes :

1. L'édifice/le site est une école secondaire ou un bureau administratif :
 - a. Afin de gérer le contrôle d'accès à l'édifice, un système est installé à l'entrée (ou les entrées) de l'édifice;
 - b. Afin d'assurer la sécurité ou prévenir des incidents dans les endroits publics de l'école et de son terrain (vestibule, corridor, stationnement, portative, etc.).
2. L'édifice/le site est une école élémentaire :
 - a. Afin de gérer le contrôle d'accès à l'édifice, un système est installé à l'entrée (ou les entrées) de l'édifice;
 - b. Afin d'assurer la sécurité ou prévenir des incidents sur le trajet vers les portatives.
 - c. Afin d'assurer la sécurité ou prévenir des incidents aux autres endroits publics si l'historique ou une suite d'événements justifie l'utilisation d'un tel système. Ceci sera considéré seulement s'il est jugé que le même résultat ne peut être atteint avec une autre méthode qui porte moins atteinte au droit à la vie privée.
3. Pour les locataires dans les édifices du Conseil :
 - a. Afin de gérer le contrôle d'accès à l'édifice, un système est installé par le Conseil à l'entrée (ou les entrées) de l'édifice (selon les entrées permises, indiquées dans le bail);
 - b. Une vidéosurveillance supplémentaire dans les locaux exclusifs du locataire selon ses besoins peut être considérée. Le cas échéant, la permission du Secteur des immobilisations, de l'entretien et de la planification doit être obtenue au préalable et tous les frais seront payés par le locataire.
 - c. Un système de vidéosurveillance installé par un locataire ne peut jamais observer un endroit à l'extérieur des locaux à usage exclusif du locataire.
4. Abord des autobus scolaires, conformément aux politiques et procédures des consortiums de transport, qui en assure la supervision et le contrôle.

**GESTION DES SYSTÈMES DE
VIDÉOSURVEILLANCE**

5. La vidéosurveillance peut inclure l'enregistrement de données. Le Conseil reconnaît que le recours à la vidéosurveillance avec enregistrement a pour effet de recueillir des renseignements personnels ayant trait à des particuliers pouvant être identifiés, notamment en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et l'état matrimonial ou familial.

Les renseignements obtenus au moyen d'un système de vidéosurveillance visent la protection des élèves, du personnel, du public et des installations scolaires, et à contribuer au dépistage d'infractions à la loi, d'actes criminels et de vandalisme.

La vidéosurveillance ne peut servir à vérifier le rendement du personnel.

Toute personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels qui le concerne qui sont recueillis par la vidéosurveillance avec enregistrement au Conseil, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), à la présente politique et à la politique 1,09 - Accès à l'information et protection de la vie privée.